

2F IMMOBILIER

Société par actions simplifiée

Au capital de 500€

Siège social : 263 rue Léon Joulin – 31100 TOULOUSE

En cours d'immatriculation au RCS de Toulouse

S T A T U T S C O N S T I T U T I F S

Les soussignées :

- **EURL BRETONNET PARTICIPATION**, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 1.995.770 euros dont le siège social se situe ZA de La Lande – Lieudit La Lagune – 33450 Montussan, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 979 773 736, représentée par son gérant, Monsieur Jérôme Bretonnet ; et
- **EURL BRETINVESTS**, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 1.995.770 euros dont le siège social se situe 263, rue Léon Joulin – 31100 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 979 772 860, représentée par son gérant, Monsieur Anthony Bretonnet

Déclarent, préalablement à l'établissement et à la signature des présents statuts, qu'elles ont décidé de constituer une société par actions simplifiée dénommée 2F IMMOBILIER, au capital de cinq cents (500) euros, divisé en cinq cents (500) actions de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme de cinq cents (500) euros, correspondant à la souscription de cinq cents (500) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, a été déposée pour le compte des soussignés, sur le compte de la société en formation, à la Banque Populaire Occitane, 43 avenue Georges Pompidou - 31130 Balma, conformément à la liste suivante :

SOUSCRIPTEUR	NOMBRE D' ACTIONS	MONTANT DE LA SOUSCRIPTION (EN EURO)	VERSEMENT (EN EURO)
EURL BRETONNET PARTICIPATION	250	250	250
EURL BRETINVESTS	250	250	250

Les versements ont été constatés par le certificat du dépositaire, délivré le 24 janvier 2024, sur présentation de la liste de souscription mentionnant les actions souscrites et les sommes versées par les soussignés.

S O M M A I R E

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – COMPTES COURANTS

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL – LIBERATION DES ACTIONS –
FORME DES ACTIONS – NEGOCIABILITE – PROPRIETE – TRANSMISSION – MODALITES COMMUNES
AUX CESSIONS D’ACTIONS – AGRÉMENT – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D’UNE SOCIETE
ASSOCIEE – DECES D’UN ASSOCIE – NULLITÉ DES CESSIONS D’ACTIONS OPEREES EN VIOLATION
DES PRESENTES – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS -- INDIVISIBILITE DES
ACTIONS – DEMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIETE

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE (Président, Directeur Général, Directeur Général Délégué) –
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES – REPRESENTATION SOCIALE

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES D’ASSOCIES – CONSIGNATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES
ASSOCIÉS – DROIT D’INFORMATION PERMANENT

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DU
RESULTAT – PAIEMENT DES DIVIDENDES – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL
SOCIAL

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

TITRE VIII

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'activité de marchand de biens, à savoir notamment l'achat d'immeubles, de biens immobiliers, de terrains, de droits immobiliers (actions ou parts de sociétés à prépondérance immobilière) ou de fonds de commerce, en vue de leur revente en totalité ou par lots, avec ou sans rénovation préalable ;
- L'acquisition en pleine propriété ou en nue-propriété, la construction, la propriété, l'administration et la gestion, l'exploitation directement ou par bail, la location ou autrement, de tous immeubles, biens immobiliers, terrains, fonds de commerce et droits immobiliers (immeubles bâtis ou non bâtis, actions ou parts de société de nature immobilière), dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- L'acquisition de terrains, l'exploitation et la mise en valeur de ces terrains pour l'édification d'un immeuble, l'exploitation par bail ou autrement de cette construction, en vue de leur revente ;
- La construction, la réparation, l'entretien, la restauration, la rénovation, la décoration et l'aménagement de tous immeubles ;
- Toutes actions de promotions immobilières, toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction-vente, ainsi que l'assistance maître d'ouvrage et la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- La détention de titres de sociétés, la prise d'intérêts et de participation dans toutes sociétés, groupements, entreprises et projets civils ou commerciaux, industriels, financiers, mobiliers et immobiliers, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques qui compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

2F IMMOBILIER

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **263 rue Léon Joulin – 31100 TOULOUSE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés statuant en assemblée générale dans les conditions définies à l'article 23.5 des statuts ou par décision du Président à condition que ce transfert ne se fasse que dans le ressort du Tribunal de commerce de Toulouse.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération du ou des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues à l'article 23.5 2) ci-après des statuts. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 6 - COMPTES COURANTS

Outre ses(leurs) apports, le(s) associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre le Président et le(s) intéressé(s).

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL – LIBERATION DES ACTIONS –
FORME DES ACTIONS – NEGOCIABILITE – PROPRIETE – TRANSMISSION DES ACTIONS –
MODALITES COMMUNES AUX CESSIONS D'ACTIONNAIRES – AGREMENT -MODIFICATION DANS LE
CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE – DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONNAIRES
OPÉRÉES EN VIOLATION DES PRESENTES – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS –
INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIETE

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine, soit **CINQ CENTS (500) EUROS, ont été des apports en numéraire.**

L'EURL BRETONNET PARTICIPATION apporte à la Société la somme de 250 euros.

Ci deux cent cinquante euros.

L'EURL BRETINVESTS apporte à la Société la somme de 250 euros.

Ci deux cent cinquante euros.

Total des apports formant le capital social : 500 euros.

Ci cinq cents euros.

Ladite somme de cinq cents (500) euros correspondant à la souscription et à la libération intégrale de cinq cents (500) actions de un (1) euro chacune a été déposée dès avant ce jour sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire en date du 24 janvier 2024 établi par la Banque Populaire Occitane, agence sise 43 avenue Georges Pompidou – 31130 Balma.

Cette somme de CINQ CENTS EUROS à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 € (**CINQ CENTS EUROS**).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions ordinaires, de UN (1) euro chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, selon les dispositions concernant les modifications du capital des sociétés anonymes qui, aux termes du Code de Commerce, sont applicables aux SAS.

L'augmentation du capital en cas d'associé unique, sera décidée par celui-ci.

Notamment, l'associé unique pourra décider de réserver la souscription en tout ou en partie à un nouvel associé.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci, statuant collectivement aux conditions prévues par les présents statuts et sur le rapport du Président, seront seuls compétents pour décider une augmentation de capital.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président la compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, par la collectivité des associés, conformément à la loi, et sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président la compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, la réduction du capital.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - NEGOCIABILITE – PROPRIETE – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

11.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet conformément aux dispositions générales de l'article 10 ci-avant.

11.3 Les actions sont librement négociables sous réserve du respect des dispositions des présents statuts.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue, soit par elle-même soit par le teneur du registre de mouvements de titres qui serait désigné, de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci sous réserve du respect des autres procédures et délais prévus par les présents statuts.

ARTICLE 12 - MODALITES COMMUNES AUX CESSIONS D'ACTIONS

12.1 DEFINITIONS

Les parties sont convenues qu'au sens des présents statuts :

(1) Actions signifie tous les titres sociaux, c'est à dire ce qu'il convient d'entendre :

- des actions composant le capital de la Société,
- de tous les titres et valeurs mobilières, quelles qu'en soient la forme et la nature, émis par la Société, dès lors qu'ils donnent vocation ou droit différé à la propriété d'une quotité de son capital, de ses droits de vote et/ou droits à dividendes,
- de tous les droits de souscription attachés aux titres sociaux visés ci-dessus dont, notamment, tous les droits préférentiels de souscription à toute augmentation de capital,
- de tous les droits d'attribution attachés aux titres sociaux visés ci-dessus en cas de distribution gratuite de titres,
- de tous les droits de conversion, échange ou remboursement attachés aux titres sociaux

visés ci- dessus,

- plus généralement, de toutes valeurs mobilières visées par le Code de Commerce,
- ainsi que toutes les parts sociales, valeurs mobilières ou titres qui seraient issus des actions ci- dessus visées ou qui leur seraient substituées par suite d'opérations de toute nature qui pourraient les affecter, et telles que notamment : transformation ou fusion de la Société, échange, conversion ou remboursement d'actions.

(2) Actionnaire(s) ou Associé(s) désignent non seulement le propriétaire d'une ou plusieurs actions, au sens des présents statuts, mais également le titulaire d'un droit de vote attaché aux actions, de même que tout usufruitier et/ou tout nu-propriétaire d'actions. Le terme Actionnaire ou Associé sera employé indifféremment et a la même définition.

(3) Autre Actionnaire signifie un ou plusieurs Actionnaires non partie à un Projet de Cession;

(4) Cédant ou Actionnaire Cédant signifie un ou plusieurs actionnaires, agissant ou non de concert, participant à une cession.

(5) Cessionnaire signifie un ou plusieurs bénéficiaires d'une cession agissant ou non de concert.

(6) Cession signifie toute opération, quelle qu'en soit la nature, qu'elle soit à titre onéreux ou gratuit, susceptible de modifier immédiatement ou à terme la répartition du capital et/ou des droits de vote de la Société telle que, et sans que cette énumération soit limitative : les cessions totales ou partielles et aliénations d'Actions, qu'elles portent sur de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, les démembrements, les mises en compte spécial nanti, les échanges, les abandons volontaires ou forcés de droits attachés aux Actions, les promesses ou engagements de transfert, apports en société, apports partiels d'actif, fusions, scissions ou liquidations, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou renonciation au droit de souscription, la création de droits de vote double ou multiple, les donations, liquidations de communautés ou de succession, transmission universelle de patrimoine et en général toute transmission à quelque titre et sous quelque forme que ce soit. Sont exclues de cette définition les augmentations de capital de la Société ainsi que les opérations de fusion qui, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, ne donnent pas lieu à augmentation de capital et/ou échange de titres.

(7) Projet de Cession signifie une convention conclue entre un Actionnaire Cédant et un Cessionnaire portant sur tout ou partie des Actions de la Société.

(8) Prix Offert signifie la contrepartie exprimée en fonds de numéraire de la cession d'une action telle que, par exemple et sans que ces cas soient cités à titre limitatif, le prix de vente, ou encore, la valorisation de l'action établie sur la base d'une valorisation de la Société pour 100% de son capital dans le cadre d'une cession autre qu'une vente (tel qu'un apport, un échange ...), ou bien encore, le prix de cession du droit préférentiel de souscription augmenté du prix de souscription de l'action nouvelle ou dans le cadre d'opérations ne portant pas uniquement sur une cession d'actions, la valorisation attribuée à ces dernières dans le cadre de cette opération.

Toute notification d'une cession doit, pour être valide, porter indication du Prix Offert.

Par suite, pour toute cession dont la contrepartie ne serait pas en totalité prévue en numéraire, le montant en numéraire doit être calculé par stricte équivalence et certifié par un Commissaire aux Comptes. Dans ce cas, la notification doit aussi indiquer le détail exhaustif de la contrepartie réelle proposée par le cessionnaire.

(9) Tiers signifie toute personne non actionnaire ou non associée, les expressions "actionnaires" et/ou "associées" étant ici utilisées comme ayant la même signification.

ARTICLE 13 - AGREMENT

En cas de pluralité d'associés, toute Cession des Actions de la Société par un Actionnaire Cédant est soumise à l'agrément préalable de la société donné à l'unanimité par le Président et le ou les Directeur(s) Général (aux) en cas de nomination de ce(s) dernier(s).

Cet agrément est exigé y compris pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du Cédant, ainsi que pour celles résultant de la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et au(x) Directeur(s) Général(aux) et devra mentionner :

- les conditions complètes et détaillées de la Cession et la date à laquelle sa réalisation est projetée ;
- le(s) nom(s) et adresse(s) du Cessionnaire et le cas échéant, des personnes qui le contrôle ;
- le Prix Offert.

Si la notification adressée par l'Actionnaire Cédant ne contient pas les éléments visés ci-dessus, la notification ne sera pas valable et l'Actionnaire Cédant s'interdit d'ores et déjà de réaliser la Cession concernée.

Le Président et le ou les Directeur(s) Général(aux) disposent d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'Actionnaire Cédant sa décision.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Par exception, le Président et le ou les Directeur(s) Général(aux) pourront décider, par une décision unanime, de se dispenser et de dispenser l'Actionnaire Cédant, du respect des formes et délais de la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

En cas d'agrément, l'Actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours suivant la notification de la décision d'agrément.

A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, et si le Cédant ne fait pas connaître, dans les DIX (10) jours de la décision de refus d'agrément, sa volonté de ne plus céder ses Actions, la Société est tenue, dans un délai de SIX (6) mois à compter de la décision de refus, de faire acquérir les actions soit par les associés soit par un tiers agréé, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'acquisition par les Autres Actionnaires, le Président et le ou les Directeur(s) Général (aux) aviseront ceux-ci dans les HUIT (8) jours de la décision de refus d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception, en les invitant à indiquer le nombre d'Actions qu'ils veulent acquérir. Les offres d'achat devront être adressées par chacun des Autres Actionnaires au Président et au(x) Directeur(s) Général (aux) par lettre recommandée avec accusé de réception dans les QUINZE (15) jours suivant la réception de l'avis qu'ils ont reçu.

La répartition entre les associés se fera à titre irréductible proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société au jour de la réception de l'avis et dans la limite de leur demande.

Si les demandes d'achat prévues ci-dessus ne portent pas sur la totalité des Actions que l'Actionnaire Cédant envisage de céder, le Président et le ou les Directeur(s) Général (aux) pourront faire acquérir les Actions par un ou plusieurs associés qui auraient manifesté leur intention d'acquérir lesdites Actions à titre irréductible, à charge pour eux de répartir entre eux lesdites Actions.

A défaut, les Actions pourront être acquises par un tiers non actionnaire, lequel sera soumis à l'agrément du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux).

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans les délais légaux.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé dans le délai de SIX (6) mois suivant la décision de refus d'agrément, celui-ci sera alors réputé acquis.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 (trente) jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlants.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 6 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - NULLITÉ DES CESSIONS D' ACTIONS OPÉRÉES EN VIOLATION DES PRESENTES

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles précédents des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Pour le droit de vote et de représentation aux décisions d'associés, chaque action donne droit à une voix.

Plus généralement, chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de Commerce pour les sociétés anonymes et dans les conditions spécifiques de l'article "Décisions collectives d'associés" ci-après.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIETE

18.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés et de propriété indivise sur des titres, les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Toutefois, chacun des associés indivis doit être convoqué aux délibérations d'associés et peut exercer les droits de communication qui leur sont réservés.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

18.2 Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

18.3 En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote sera exercé comme suit :

- **Titres dont la nue-propriété sera transmise sous le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 787 B du code général des impôts (Pacte Dutreil) :** le droit de vote appartient à l'usufruitier seulement pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices. Le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire pour toutes les décisions autres que celles concernant l'affectation des bénéfices.
- **Autres titres démembrés :** le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE (Président, Directeur Général, Directeur Général Délégué) –
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES – REPRÉSENTATION
SOCIALE

ARTICLE 19 - DIRECTION DE LA SOCIETE

19.1 Le Président

19.1.1 Fonction – nomination – durée du mandat – rémunération :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne morale ou physique salariée ou non, associée ou non de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le premier Président de la société sous sa forme SAS, désigné aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée est :

L'EURL BRETONNET PARTICIPATION
EURL au capital social de 1.995.770 euros,
Siège social : Lieu dit La Lagune, ZA de la Lande – 33450 MONTUSSAN
Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 979 773 736

Le Président est ensuite désigné, renouvelé ou remplacé par décision collective de l'Assemblée prise à l'unanimité.

Le mandat du Président est à durée illimitée, sauf si la décision qui le nomme en décide autrement. Dans ce dernier cas, le mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire ce mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Outre l'expiration normale du terme de son mandat, les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation.

En cas de démission volontaire, le Président doit respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la décision de l'Assemblée Générale qui aura à statuer sur son remplacement.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Assemblée prise à l'unanimité des associés.

Cette révocation peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président ne donne droit à aucune indemnisation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'Assemblée.

Il est rappelé que le Président peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En outre, il est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur production de justificatifs.

19.1.2 Les pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de transformation de la société en une société d'une autre forme, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

19.2 Le Directeur Général – Le Directeur Général Délégué

19.2.1 Fonction – nomination – durée du mandat – rémunération :

Il peut être nommé un (ou plusieurs) Directeur Général qui est soit une personne morale ou physique salariée ou non, associée ou non de la société.

Le premier Directeur Général de la société sous sa forme SAS, désigné aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée est :

L'EURL BRETINVESTS
EURL au capital social de 1.995.770 euros,
Siège social : 263 rue Léon Joulin – 31100 TOULOUSE
Immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 979 772 860

Il peut, en outre, être nommé un (ou plusieurs) Directeur Général Délégué et, en ce cas, toutes dispositions ci-après des présents statuts relatives au Directeur Général, valent également pour le Directeur Général Délégué et s'appliquent également à lui de la même façon. La désignation sera faite par le Président de la Société.

Le Directeur Général est responsable à l'égard de la société ou des tiers de ses fautes personnelles conformément au droit commun.

Le Directeur Général est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision de l'Assemblée prise à l'unanimité des associés.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Outre l'expiration normale du terme de son mandat, les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation.

En cas de démission volontaire, le Directeur Général doit respecter un préavis de trois mois, qui pourra être réduit lors de la décision de l'Assemblée Générale qui aura à statuer sur son remplacement ; la démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision des associés prise à l'unanimité. Cette décision peut ne pas être motivée. En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général ne donne droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'Assemblée.

Il est rappelé que le Directeur Général pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En outre, il est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur production de justificatifs.

19.2.2 Les pouvoirs du Directeur Général :

Le (ou les) Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Au même titre que lui, il représente légalement la société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom, dans les limites de l'objet social.

Dans les mêmes conditions que le Président, il engage également la société par ses actes ne relevant pas de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Dans les termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes, ou s'il en a pas été désigné, le Président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président,

l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES – CONSIGNATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

L'associé unique exerce unilatéralement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

L'associé unique ne peut se substituer quelqu'un d'autre dans les décisions relevant de sa compétence mais il peut librement donner pouvoir à toute personne de son choix pour exprimer ses décisions, selon les règles de droit commun du mandat.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui, répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'Assemblées et valablement certifiés conformes par le Président ou par le(les) Directeur(s) Général(aux).

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après feront l'objet d'une décision collective des associés, dans les conditions ci-après énoncées :

23.1. MODALITÉS

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative et sur convocation du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Les autres décisions collectives des associés sont prises soit par consultations écrites, soit par réunion d'assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de correspondance, notamment mail, télécopie ou autre procédé télématique, peuvent être utilisés pour réaliser les consultations écrites.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire pris parmi les associés.

23.2. CONVOCATIONS

L'assemblée est convoquée HUIT jours au moins avant la date de la réunion, par l'auteur de la convocation, par tous moyens de communication en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'auteur de la convocation adresse aux associés les documents nécessaires à leur information dans un délai raisonnable.

23.3. TENUE DES REUNIONS D'ASSEMBLEES ET QUORUM

En outre, l'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée est présidée par le Président ou par le (un) Directeur Général ; à défaut elle élit son président. Lors de la tenue des assemblées, il peut être établi sur décision du président de séance une feuille de présence.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et, s'il n'est pas établi de feuille de présence, par tous les associés présents ou représentés.

23.4. DEROULEMENT DES CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des associés, par tous moyens.

Aucun quorum n'est requis pour la validité des consultations écrites.

Les associés disposent d'un délai de 6 jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus.

Les associés ont la charge d'apporter la preuve par tout moyen compatible avec le mode d'administration de la preuve en droit français, qu'ils ont bien adressé à la Société et au Président ou à l'un des Directeurs Généraux la manifestation de leur décision ; ils peuvent notamment apporter cette preuve par une décharge donnée par le Président ou par un Directeur Général

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

23.5. DOMAINE DE COMPETENCE DES DECISIONS COLLECTIVES - MAJORITES

Les opérations ci-après décrites font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions de majorité suivantes :

1) DÉCISIONS PRISES À L'UNANIMITÉ :

Outre celles qui sont visées par ailleurs dans les présents statuts comme devant se prononcer à l'unanimité, les décisions dont il s'agit sont celles portant sur :

- toutes les décisions entrant dans les cas prévus par l'article L. 227-19 du Code de Commerce ;
- toutes les décisions dont l'unanimité est prévue par les dispositions légales en vigueur et notamment celles qui ont pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la nomination, le renouvellement, le remplacement et la révocation du Président ;
- la nomination, le renouvellement, le remplacement et la révocation du ou des directeurs généraux ;
- la fixation de la rémunération du Président, du ou des directeurs généraux ;
- le transfert du siège social, sous réserve des dispositions de l'article 4 des présents statuts ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ;
- la fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

2) DÉCISIONS PRISES À LA MAJORITÉ DES VOIX DONT DISPOSENT LES ASSOCIÉS PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS :

Outre celles qui sont visées par ailleurs dans les présents statuts comme devant se prononcer à cette majorité, ou disposition légale spécifique, les décisions dont il s'agit sont celles portant sur :

- l'approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- prorogation de la société.

3) AUTRES DÉCISIONS :

Toutes les décisions portant sur des questions, y compris des modifications statutaires, autres que celles qui sont citées aux paragraphes 1) et 2) du présent article sont de la compétence du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux) en présence de ce(s) dernier(s). Ces décisions devront être prises à l'unanimité du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 24 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions prises par le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux), les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignées dans un registre, auxquels peuvent être annexés les documents approuvés sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par un Directeur Général ou par toute personne habilitée à cet effet par ces derniers.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de démembrement dans la propriété des actions, le droit d'information ci-dessus bénéficiera au nu-proprétaire et à l'usufruitier.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DU
RESULTAT – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES -- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA
MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera à courir à compter de l'immatriculation de la Société et sera clos le 30 septembre 2025.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Lorsque cela est requis par les dispositions légales et réglementaires, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, s'il y a lieu ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant et en application des dispositions de l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions comme relaté au second alinéa de l'article L. 225-184 dudit code.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées par les présents statuts, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En ce qui concerne les parts sociales dont la propriété est démembrée, les droits pécuniaires des usufruitiers et nus-propriétaires s'exercent dans les conditions suivantes :

- a) Le bénéfice social provenant du résultat courant, s'il est mis en distribution, reviendra exclusivement en pleine propriété aux usufruitiers des actions ;
- b) Le bénéfice social provenant du résultat exceptionnel, s'il est mis en distribution, sera intégralement attribué aux usufruitiers qui exerceront alors sur ces sommes leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du code civil ;
- c) Les sommes ou actifs sociaux attribués aux associés à l'issue d'une distribution de réserves, les primes d'émission, de fusion ou d'apport, le boni de liquidation, seront intégralement attribués aux usufruitiers qui exerceront alors sur ces sommes leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du code civil ;
- d) Le report à nouveau bénéficiaire, s'il est mis en distribution, sera intégralement attribué aux usufruitiers qui exerceront alors sur ces sommes leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du code civil.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des

amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment de celles prévues par l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou du directoire sont exercées par le Président..

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions prévues par les présents statuts.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de transmission universelle de patrimoine après réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés prise dans les conditions prévues par les présents statuts, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

SIGNATURE ELECTRONIQUE – CONSERVATION DES DOCUMENTS

ARTICLE 33 - SIGNATURE ELECTRONIQUE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

L'ensemble des documents relatifs à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste ne soit exhaustive, procès-verbaux relatifs aux décisions de l'associé unique et/ou de la collectivité des associés quelle qu'en soit la forme et/ou des dirigeants, actes sous seings privés, feuille de présence, rapport des dirigeants, rapport de gestion des dirigeants le cas échéant, rapport des commissaires aux comptes) peuvent être établis et conservés sous forme électronique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent.

L'ensemble des documents requérant une signature peuvent être signés au moyen d'une signature électronique simple, avancée ou qualifiée (comme définies par le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil en date du 23 juillet 2014) et datés de façon électronique par un moyen d'horodatage électronique offrant toute garantie de preuve.

Lorsqu'elle est électronique, la signature employée doit résulter de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de service de confiance au sens de la réglementation européenne.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 34 - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

34.1. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

34.2. PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Toulouse, le 8 février 2024, au moyen de signatures électroniques conformes aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

EURL BRETONNET PARTICIPATION

Associé

Représentée par son Gérant, Monsieur Jérôme Bretonnet

EURL BRETINVESTS

Associé

Représentée par son Gérant, Monsieur Anthony Bretonnet

Signature précédée de la mention
manuscrite « *Bon pour acceptation des
fonctions de Président* »

Signature précédée de la mention
manuscrite « *Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général* »

EURL BRETONNET PARTICIPATION

Président

Représentée par son Gérant, Monsieur
Jérôme Bretonnet

EURL BRETINVESTS

Directeur Général

Représentée par son Gérant, Monsieur
Anthony Bretonnet

2F IMMOBILIER

Société par actions simplifiée

Au capital de 500€

Siège social : 263 rue Léon Joulin – 31100 TOULOUSE

En cours d'immatriculation au RCS de Toulouse

ANNEXE 1

État des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

- Signature d'une promesse d'acquisition d'un bien immobilier sis 40, grande rue Saint Nicolas – 31300 Toulouse ; et
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Populaire Occitane pour le fonctionnement de la Société.

Cet état est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces acte au compte de la société 2F IMMOBILIER au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Toulouse, le 8 février 2024, au moyen de signatures électroniques conformes aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

EURL BRETONNET PARTICIPATION

Président Associé

Représentée par son Gérant, Monsieur Jérôme Bretonnet

EURL BRETINVESTS

Directeur Général Associé

Représentée par son Gérant, Monsieur Anthony Bretonnet

2F IMMOBILIER

Société par actions simplifiée

Au capital de 500€

Siège social : 263 rue Léon Joulin – 31100 TOULOUSE

En cours d'immatriculation au RCS de Toulouse

ANNEXE 2

Engagements devant être pris entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre du Commerce et des sociétés

L'EURL BRETONNET PARTICIPATION, Président, agira, avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de prendre pour le compte de la société 2F IMMOBILIER, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- Entreprendre, poursuivre et accomplir entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la société 2F IMMOBILIER au Registre du Commerce et des Sociétés et à la déclaration d'existence de celle-ci auprès des diverses administrations ;
- Procéder, avec toute banque, à toute opération nécessaire à la bonne marche de la société 2F IMMOBILIER. En particulier, ouvrir et faire fonctionner tout compte avec ou sans garantie, se faire consentir tout découvert ou ouverture de crédit ou emprunt bancaire ou non et, plus généralement, faire tout ce qu'elle jugera convenable dans l'intérêt de la société 2F IMMOBILIER ou pour la satisfaction de son objet social ;
- Signer tout contrat entrant dans l'objet social de la société 2F IMMOBILIER, ou nécessaire au démarrage et au bon fonctionnement de celle-ci dans le respect des clauses statutaires.

Fait à Toulouse, le 8 février 2024, au moyen de signatures électroniques conformes aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

EURL BRETONNET PARTICIPATION

Président Associé

Représentée par son Gérant, Monsieur Jérôme Bretonnet

EURL BRETINVESTS

Directeur Général Associé

Représentée par son Gérant, Monsieur Anthony Bretonnet

2F IMMOBILIER

Société par actions simplifiée

Au capital de 500€

Siège social : 263 rue Léon Joulin – 31100 TOULOUSE

En cours d'immatriculation au RCS de Toulouse

ANNEXE 3

Certificat du dépositaire des fonds

ATTESTATION « VERSEMENT DE CAPITAL »

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

Représentée par Paul Genieux, Conseiller Balma , à l'agence CAE Balma ,

certifie qu'il a été déposé la somme de 500€ (cinq cent euros) , sur le compte bloqué numéro 85520959410, au titre de la constitution de la Société SAS 2F Immobilier, dont le Siège Social est établi 263 Rue Léon Joulin.

Cette somme est constituée de la manière suivante :

Apport 1: Virement d'un montant de 250€ Numéro 114225Y émanant du CIC au nom de Bretinvets

Apport 2: Virement d'un montant de 250€ Numéro 11422C4 émanant du CIC au nom de Bretonnet Participations

Ces sommes resteront bloquées jusqu'à l'immatriculation effective de la Société au registre du commerce et des sociétés (production par la société d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Balma, le 24 janvier 2024

Paul Genieux

Conseiller Balma



BANQUE POPULAIRE
OCCITANE
Tél. 0 821 000 501 (0,12 €/mn)
Siège social : 33 - 43, av. Georges Pompidou
31130 BALMA Cedex - SIREN 560 801 300 RCS TOULOUSE

Siège social :
33-43, av. Georges Pompidou
31130 Balma

Tél. **0 821 000 501** Service 0,15 €/min + prix appel
Fax **0 821 802 626** Service 0,15 €/min + prix appel

www.occitane.banquepopulaire.fr

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 022 714 - 560 801 300 RCS Toulouse.
Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB (BPCE - SIRET 493 455 042).

